
Procès-verbal d'exécution du citoyen Schœder, condamné à mort par la commission militaire établie à Lille, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal d'exécution du citoyen Schœder, condamné à mort par la commission militaire établie à Lille, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 684-685;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41958_t1_0684_0000_16;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Suit la lettre du représentant Taillefer (1) :

Taillefer, au Président de la Convention nationale.

« Je vous prie, citoyen, d'annoncer à la Convention nationale, la découverte que je viens de faire de 350 mares d'argenterie, y compris 2 vases de forme antique, plus précieux par le travail que par la matière. Ce sont deux chefs-d'œuvre de l'art et qu'il serait dommage de fondre. J'ai découvert ce trésor dans le ci-devant château de Valence, le bon ami du scélérat Dumouriez, et gendre du soldisant patriote Sillery. Indépendamment de ces effets, chaque jour nous trouvons de l'or, de l'argent cachés chez les émigrés. Dans le seul district de Cahors on évalue le montant de ces diverses sommes à cent mille écus, ou environ, jugez de ce que produiront les recherches que je fais faire dans le Lot, le Cantal et l'Aveyron, et qui sont exécutées avec une diligence merveilleuse. Lorsque l'on aura fait un dépôt du tout, j'en ferai le recensement pour le mettre sous les yeux de la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« TAILLEFER, représentant du peuple.

« Cahors, le 13 du 2^e mois de l'an II de la République.

Le procureur syndic du district de Tarnague [Tanargue] écrit de Joyeuse, en date du 9 brumaire, pour annoncer qu'un bien d'émigré, estimé 150,083 livres, a été vendu 322,800 livres; que cette augmentation donne l'espoir que la vente des biens des émigrés de ce district, évalués à un million, s'élèvera à 2 millions 1 2.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Tanargue (3) :

« Joyeuse, ce 9^e jour de la 1^{re} décade, du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Dites à la Convention nationale qu'une métairie ayant appartenu à Cécile Melchior Vogüé, émigré, estimée 150,083 livres, a été vendue par le directoire du district de Tanargue 322,800 livres, par conséquent 182,717 livres de plus que l'estimation. Dites-lui que ce directoire s'occupe sans relâche de la vente du surplus des biens dudit Vogüé et de ceux des autres émigrés de son district, et qu'il ne doute pas que les autres venies ne produisent la même augmentation, ce qui portera les biens des émigrés de ce district, qui n'avaient été d'abord évalués qu'à un million, à plus de deux millions et demi : s'il en est de même dans tous les autres districts de la République à la fin de la guerre

la plus mémorable que toutes celles dont les annales du monde ont jusqu'ici fait mention, la France se trouvera enrichie et purgée de tous les traîtres qu'elle renfermait dans son sein.

« Le procureur syndic du district de Tanargue.

« THOULOUBE. »

L'adjoint du département de la guerre, de la 4^e division, envoie à la Convention le procès-verbal d'exécution de George Schoedac [Schœder], condamné à mort par la Commission militaire établie à Lille (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adjoint du département de la guerre (2) :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

L'adjoint de la 4^e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

Paris, le 9^e jour de la 2^e décade, du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale le procès-verbal d'exécution de George Schœder que la Commission militaire établie à Lille a condamné à la peine de mort pour avoir pris les armes contre la République.

« Prosper SIJAS. »

Procès-verbal d'exécution de George Schœder (3).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République une et indivisible, le dix du mois d'octobre, à neuf heures du matin, en vertu du présent jugement signé et scellé, et à la requête des membres composant le tribunal de la Commission militaire à Lille.

Je Albert-Joseph Laloy, huissier audit tribunal, demeurant marché au Verjus, paroisse Saint-Etienne en cette ville de Lille, soussigné, me suis transporté à la citadelle de Lille, en la maison de justice, accompagné de deux gendarmes de la garde de ladite citadelle où étant et parlant au nommé George Schœder, je lui ai prononcé le susdit jugement signé et scellé desdits membres, aux maire et officiers municipaux de la ville de Lille en leur assemblée en la maison commune, en parlant à leurs personnes, avec double de mon présent exploit, pour qu'ils n'en ignorent, dont acte.

A. F. LALOY.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République une et indivisible, le dix du mois d'octobre, en vertu du présent jugement rendu en la salle ordinaire des séances de la Commission militaire à Lille, en date du neuf de ce mois, signé et scellé, et à la requête

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 736.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 116.

(3) Archives nationales, carton C 278, dossier 752.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 116.

(2) Archives nationales, carton C 278, dossier 736.

(3) Archives nationales, carton C 278, dossier 736.

des membres composant le tribunal de ladite Commission, qui ont élu leur domicile en ladite salle, rue Basse, paroisse Saint-Etienne, en cette ville de Lille,

Nous, huissiers audit tribunal et du district de Lille, département du Nord, demeurant marché Verjus, paroisse de Saint-Etienne audit Lille, soussignés, nous sommes transportés à la citadelle de Lille, en la maison de justice, où étant et parlant au gardien de ladite maison, nous lui avons représenté ledit jugement du nommé George Schœder, pour qu'il eût à nous le remettre pour être conduit sur la place publique de la ville de Lille pour y avoir la tête tranchée sur un échafaud. Et ledit gardien ayant obtempéré à notre sommation, nous avons en effet fait ajuster ledit Schœder par l'exécuteur des jugements criminels et ensuite l'avons fait conduire sur la place publique, lieu où était dressé l'échafaud, escorté de la gendarmerie nationale à cheval et d'un détachement de troupe de ligne. Où étant parvenus à midi et demi, l'exécuteur l'a fait monter sur ledit échafaud et, l'y ayant attaché, lui a alors tranché la tête conformément au susdit jugement. Ayant aux quatre coins dudit échafaud, au nom de la loi, interpellé ses parents de réclamer son cadavre, et personne de sesdits parents ne l'ayant réclamé, son corps a été remis et délivré aux ci-devant confrères de Sainte-Face, qui ont demandé à le faire enterrer dans la forme ordinaire, et l'ont porté au cimetière, ce qui a été exécuté.

Certifions en outre qu'à l'instant même de l'exécution l'un de nous a lu et publié à haute et intelligible voix ledit jugement rendu contre le nommé George Schœder, et qu'ensuite nous avons été en afficher des exemplaires imprimés, et distribuer dans tous les lieux ordinaires, dans la ville de Lille, dont acte.

A.-J. LALOY; A.-F.-J. LALOY.

Lecomte, inspecteur des bâtiments du Palais national, fait hommage à la Convention d'une médaille portant l'effigie du ci-devant roi, qu'il avait reçue comme prix d'émulation par la ci-devant Académie d'architecture.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage du citoyen Lecomte (2) :

A la Convention nationale.

« Le citoyen Lecomte, inspecteur des bâtiments du palais national, prie la Convention nationale d'agréer l'hommage d'une médaille d'argent qui lui a été donnée comme prix d'émulation par la ci-devant académie d'architecture. Cette médaille était devenue chère à sa femme qui l'avait reçue en pièce de mariage, mais comme elle porte l'effigie d'un roi, elle ne peut plus rester entre les mains de vrais répu-

blicains. Heureux que la matière puisse être utile à la patrie.

« Paris, le octidi, 18 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« LECOMTE. »

Le comité de surveillance révolutionnaire du district de la Montagne-de-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, apporte 41,134 livres dont 1,022 en pièces d'or monnayées, 13 sacs de 1,200 livres, et 1 de 1,006, découverts dans une fausse porte couverte en plâtre, et 173 marcs 4 onces de vaisselles armoriées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'acte de dépôt (2) :

« Législateurs,

« Au nom du comité de surveillance révolutionnaire du district de la Montagne du bon air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, nous vous apportons 41,134 livres dont 1,022 pièces d'or monnayé, 13 sacs de 1,200 livres et un de 1,006 livres que le comité a découverts dans une fausse porte couverte en plâtre de la maison des veuves d'Arcis et Okonnely, située dans ladite commune, et en outre 173 marcs 4 onces de vaisselle armoriée, dont du tout lesdites veuves réclament la valeur en assignats républicains.

« Le comité dépose le tout sur le bureau avec le procès-verbal, et s'en rapporte à la sagesse de la Convention pour statuer sur la demande desdites veuves d'Arcis et Okonnely.

Le comité assure la Convention que cette découverte d'or et d'argent sera suivie par d'autres aussi conséquentes, le Comité s'occupant nuit et jour à surveiller tout ce qui lui paraît de nature à suspecter. »

Comité de surveillance révolutionnaire du district de la Montagne du bon air.

Du 19^e jour du 2^e mois, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

Copie du procès-verbal des opérations des commissaires envoyés chez les citoyennes d'Arcy et Okonnely (3) :

Sur un rapport fait au comité, il a été nommé deux commissaires, Jacmins et David, à l'effet de se transporter chez les citoyennes veuve d'Arcy et veuve Okonnely, en leur maison rue de Pontoise.

Nous, Jacmins et David, accompagnés de deux gardes nationales et d'un maçon, nous sommes transportés chez les susdites citoyennes d'Arcy et Okonnely et sommes montés au garde-meuble, qui est au deuxième au-dessus de leur cuisine, où après avoir sondé les murs

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.